

N° 6775²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et
modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.9.2015).....	1
2) Remarques préliminaires.....	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné.....	19
5) Tableau de concordance.....	32

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.9.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi n° 6775 a été déposé en date du 2 février 2015 et il a été élaboré dans un contexte international différent de celui qui existe aujourd'hui. Si la situation des demandeurs de protection internationale s'est vue aggraver dès le début de la présente décennie, elle a connu un nouvel essor au courant de l'année 2015. Les amendements apportés à la présente loi essaient de tenir compte de cette nouvelle situation tout en apportant toute une série d'adaptations au projet de loi en question afin d'y transposer d'une manière plus fidèle encore les dispositions de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013.

Un texte coordonné reprenant les amendements gouvernementaux proposés (figurant en caractères soulignés) est joint en annexe.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

o Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

Le projet de loi prend l'intitulé qui suit:

„Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat“

Commentaire de l'amendement 1

Le changement de l'intitulé s'impose en raison des modifications qui sont apportées à la loi du 10 août 1991.

o Amendement 2 concernant l'intitulé du Chapitre 1^{er}

L'intitulé du Chapitre 1^{er} est modifié comme suit:

„Chapitre 1^{er}. – ~~Dispositions générales~~ Objectif, champ d'application et définitions“

Commentaire de l'amendement 2

La modification de l'intitulé tient compte de l'intitulé original du chapitre en question dans la directive ainsi que du fait que les dispositions de l'article 3 de la directive ont été intégrées au niveau de l'article 1^{er}.

o Amendement 3 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit:

„Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de déterminer le contenu et les modalités de objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent se voir limiter ou retirer l'accueil.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de protection internationale introduites auprès des représentations du Luxembourg à l'étranger. La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

(3) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article 15, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du XXX 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la

profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.“

Commentaire de l'amendement 3

La nouvelle version de l'article 1^{er} regroupe les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la directive. Elle contient par ailleurs une référence à la loi (projet de loi n° 6779) qui reprend les dispositions de la directive 2001/55/CE relatives à l'afflux massif de personnes auxquelles la directive se réfère à son article 3, paragraphe 3.

o Amendement 4 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi relative à la protection internationale la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) „personnes vulnérables“: notamment les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelles; „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „conditions d'accueil“: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi; ces mesures comprennent l'hébergement, la nourriture, l'attribution d'une allocation mensuelle, l'utilisation gratuite des transports en commun, les soins médicaux de base ainsi que le suivi social et psychologique; elles peuvent, en outre, comprendre l'habillement et des aides, ponctuelles en cas de besoin;
- g) „accueil de base“: les aides transitoires comprenant l'hébergement au centre de premier accueil, la nourriture et les soins médicaux de base; „conditions matérielles d'accueil“: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:

- ~~— le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;~~
- ~~— les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;~~
- ~~— le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur ou non marié;~~
- i) ~~„protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;~~
- j) h) „structure d'hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) „représentant“: toute personne ou organisation désignée par les instances nationales compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) „demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil“: toute personne vulnérable, conformément à l'article 16 ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) „ministre“: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- m) „directeur“: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- n) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.“

Commentaire de l'amendement 4

Le présent amendement opère un certain nombre de modifications au niveau des définitions reprises de la directive à l'article 2.

En dehors du fait qu'il a pour objet de se cantonner plus précisément à la suite des définitions qui sont prévues au niveau de l'article 2 de la directive, ce qui constitue un aménagement destiné à améliorer la lisibilité du texte, il reprend pratiquement mot pour mot les différents termes de la directive tout en ayant garde de ne pas s'écarter trop des définitions qui sont prévues au projet de loi n° 6779.

Précisions encore que le nouveau point i) transpose l'article 2, point j) de la directive et intègre la notion de représentant qui assiste le mineur non accompagné dans les procédures ayant trait à l'accueil dont il bénéficie.

Le point g) initial de l'article est supprimé. L'auteur du texte estime que le terme „accueil de base“ peut créer des incertitudes d'application et une insécurité juridique dans l'attribution de l'aide sociale aux demandeurs.

Le nouveau point g) reprend le libellé de l'article 2, point g) de la directive tout en retenant le concept et les termes de la directive utilisant les mots „conditions matérielles d'accueil“. Les conditions matérielles d'accueil comportent également les soins médicaux, les soins urgents étant garantis en toutes circonstances.

Le nouveau point n) a été intégré dans la mesure où l'accès des bénéficiaires de la protection temporaire à une activité salariée, ainsi qu'aux conditions matérielles d'accueil est prévu au nouvel article 15.

o Amendement 5 concernant l'intitulé du Chapitre 2

L'intitulé du Chapitre 2 prend la teneur suivante:

„Chapitre 2.– Accès à l' Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil“

Commentaire de l'amendement 5

Il est proposé de reformuler l'intitulé du Chapitre 2 pour prendre la teneur du Chapitre II de la directive.

o Amendement 6 concernant l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit:

„Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de l'accueil accordé par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans le lieu déterminé par l'autorité compétente. (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil réglées par la présente loi.

A la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

(3) Les informations prévues au paragraphe 1 sont fournies aux demandeurs par les autorités auprès desquelles la demande de protection internationale est présentée conformément à la loi relative à la protection internationale, le cas échéant en collaboration avec l'OLAI.“

Commentaire de l'amendement 6

Les dispositions sont reprises de l'article 5 de la directive. L'article 3 du projet initial sera repris au moment de l'examen des conditions matérielles d'accueil.

o Amendement 7 concernant l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit:

„Art. 4. (1) Le droit à l'accueil visé à l'article 2 au point f) du demandeur prend effet lors de la présentation d'un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(2) Pendant la période se situant entre l'introduction de la demande de protection internationale et la présentation de l'attestation visée au paragraphe (1), le demandeur bénéficie d'un accueil de base défini à l'article 2 au point g). (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.“

Commentaire de l'amendement 7

Le nouvel article 4 reprend l'actuel article 10 du projet de loi afin de respecter l'ordre des dispositions telles qu'elles sont confectionnées dans la directive à transposer.

o Amendement 8 concernant l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.** (1) ~~La demande en obtention de l'accueil est introduite par écrit auprès du directeur.~~

(2) ~~Lors de l'introduction de sa demande d'accueil, le demandeur est informé par écrit ou par oral si nécessaire, dans les quinze jours et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des aides dont il peut bénéficier, y compris les coordonnées des entités ou personnes susceptibles de l'assister ou de l'informer, ainsi que de ses obligations.~~ (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.“

Commentaire de l'amendement 8

Cet amendement comporte la même remarque que le précédent, il s'agit d'un simple changement de place de l'article 18 actuel du projet de loi.

o Amendement 9 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

„**Art. 6.** (1) ~~L'accueil est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Il tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables définies à l'article 2 au point c).~~

(2) ~~Lors de sa demande en obtention de l'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.~~

(3) ~~Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût de l'accueil prévu par la présente loi, sinon le couvrir.~~

~~Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts de l'accueil accordé au demandeur disposant au moment où il bénéficie de l'accueil visé à l'article 2 au point f) des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.~~

(4) ~~Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.~~ (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale six neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.“

Commentaire de l'amendement 9

L'actuel article 19 prend la place du nouvel article 6 qui a été amendé pour réduire de trois mois la période d'attente imposée aux demandeurs de protection internationale avant d'être autorisés à travailler. Le Gouvernement, à l'image d'autres pays comme l'Allemagne ou la Belgique, entend assouplir la législation actuelle en permettant aux demandeurs souhaitant travailler, à accéder au marché de l'emploi six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Cette mesure s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de prévenir le risque d'exclusion des demandeurs et de favoriser leur autonomie.

o Amendement 10 concernant l'article 7

L'article 7 est modifié comme suit:

„**Art. 7.** ~~L'accueil est revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.~~ (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

~~(3) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.~~

~~(4) (3) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée en cas d'obligation de quitter le territoire.~~

(5) (4) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède.“

Commentaire de l'amendement 10

L'article 20 actuel du projet de loi constitue le nouvel article 7 qui a été amendé pour permettre aux demandeurs de suivre un apprentissage initial ou de base sans remplir les conditions d'une autorisation

d'occupation temporaire. Par ailleurs, le nouveau paragraphe (3) permet dorénavant aux demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale de poursuivre leur apprentissage au même titre que les demandeurs scolarisés „sans apprentissage“ qui sont autorisés à poursuivre leur formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire.

Le Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est informé, sur demande, du retour du demandeur débouté.

o Amendement 11 concernant l'article 8

L'article 8 est modifié comme suit:

~~„Art. 8. Le droit à l'accueil prend fin:~~

- ~~— en cas de restitution de l'attestation au ministre ayant l'Asile dans ses attributions;~~
- ~~— en cas d'expiration de la validité de l'attestation;~~
- ~~— dès l'obtention d'une autorisation de séjour;~~
- ~~— dès l'obtention d'une autorisation de travail;~~
- ~~— dès l'obtention du statut de protection internationale. (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale. L'accès aux conditions matérielles d'accueil se fait sur simple demande introduite par voie orale ou par voie écrite auprès de l'OLAI sous la réserve pour le demandeur de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale.~~

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

Commentaire de l'amendement 11

Les dispositions du nouvel article 8 introduites par l'amendement sous rubrique fixent les principes pour que le demandeur de la protection internationale puisse bénéficier au plus vite des conditions matérielles d'accueil. Ils reprennent sous une autre forme, afin de tenir compte de la distinction à faire entre conditions d'accueil et conditions matérielles d'accueil, les dispositions des articles 3, 4 et 5 du projet original. L'article 8 du projet initial est supprimé pour être superfétatoire, en ce sens que le droit aux conditions matérielles d'accueil est réglé au nouvel article 8.

o Amendement 12 concernant l'article 9

L'article 9 est modifié comme suit:

~~„Art. 9. Est exclu de l'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. (1) L'accueil Les conditions matérielles d'accueil est sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. II Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 2 au point e) 16 ci-dessous.~~

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles l' d'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits par écrit. Tout changement concernant ces renseignements est à signaler à l'OLAI.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles l' d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles l' d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l’instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l’action sociale ainsi qu’auprès des organismes de sécurité sociale.“

Commentaire de l’amendement 12

Le texte amendé reprend les termes de l’article 6 du projet primitif tout en y visant plus spécifiquement les conditions matérielles d’accueil.

Amendement 13 concernant la mention Chapitre 3

La mention „**Chapitre 3.– Examen médical**“ précédant l’article 10 du projet de loi est supprimée.

Commentaire de l’amendement 13

Cette suppression est motivée par l’insertion des dispositions de l’ancien article 10 du projet de loi qui fait partie de ce chapitre à l’endroit du nouvel article 4.

Amendement 14 concernant l’article 10

L’article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** (1) ~~Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.~~

(2) ~~L’examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.~~

(3) ~~L’examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d’atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé. Est exclu du droit aux conditions matérielles d’accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.~~“

Commentaire de l’amendement 14

Le nouvel article 10 reprend les dispositions de l’article 9 ancien. L’actuel article 10 est repris à l’article 4 nouveau.

o Amendement 15 concernant la mention Chapitre 4

La mention „**Chapitre 4.– Hébergement**“ précédant l’article 11 du projet de loi est supprimée.

Commentaire de l’amendement 15

Cette suppression est motivée par le fait que la directive ne consacre pas de Chapitre spécial

„Hébergement“.

o Amendement 16 concernant l’article 11

L’article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** (1) Le demandeur est logé dans une des structures d’hébergement suivantes:

- a) structures d’hébergement publiques;
- b) structures d’hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d’hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales reconnues d’autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;

c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe (1), point a), et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

Commentaire de l'amendement 16

Le paragraphe (2), point a) de l'article 11 est reformulé en intégrant la notion de „protection“ visée à l'article 18, paragraphe (2), point a) de la directive.

L'auteur du texte entend reprendre ici le libellé de la directive. Le paragraphe (2), point b) de l'article 11 reprend les dispositions de l'article 18, paragraphe (1), point b) de la directive déterminant les personnes et organismes qui peuvent communiquer avec le demandeur logé dans une structure d'hébergement.

Le paragraphe (2), point c) de l'article 11 reprend les dispositions de l'article 18, paragraphe (2), point c) de la directive et garantit aux organismes ayant pour but la défense des droits des demandeurs un libre accès aux structures d'hébergement qui peut être limité pour des raisons de sécurité.

Au paragraphe (3), il est proposé de reprendre le libellé de l'article 18 paragraphe (4) de la directive qui est plus complet que l'actuel paragraphe (3) de l'article 11 du projet de loi.

Il est proposé de compléter le paragraphe (4) de l'article 11 par le droit fondamental de l'unité familiale conformément à l'article 12 de la directive. Le principe de la non-séparation des enfants de leurs parents doit être garanti dans la mesure du possible.

Le nouveau paragraphe (5) de l'article 11 transpose les paragraphes (3) et (5) de l'article 18 de la directive. Le sexe, le genre et la vulnérabilité des personnes doivent être particulièrement pris en considération avant tout transfert dans une structure d'hébergement.

Quant au nouveau paragraphe (6) de l'article 11, il vise à transposer l'article 23 paragraphe (3) de la directive. Pour leur bien-être et leur épanouissement, les mineurs doivent avoir accès à des activités ludiques et récréatives propres à leur âge dans les structures d'hébergement publiques.

Le paragraphe (7) de l'article 11 vise à transposer l'article 18 paragraphe (8) de la directive qui est plus large que l'actuel article 17 du projet de loi relatif au service communautaire dans la mesure où la disposition de la directive offre non seulement la possibilité aux demandeurs d'effectuer des prestations de service communautaire, mais également de participer à la gestion des travaux et des aspects non matériels de la vie communautaire au sein des structures.

o Amendement 17 concernant l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit:

„**Art. 12.** Par dérogation à l'article 11, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte

que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie d'un accueil de base se résumant à la nourriture, à l'hébergement et aux soins médicaux de base de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil."

Commentaire de l'amendement 17

Il est proposé de modifier la dernière phrase de l'article 12 du projet de loi dans un souci d'une plus grande protection des demandeurs. Vu qu'ils se trouvent déjà dans une situation exceptionnelle d'hébergement, ils devraient avoir droit à l'ensemble des aides telles l'allocation mensuelle, la nourriture, le suivi social, les soins médicaux et les transports publics gratuits.

Amendement 18 concernant la mention Chapitre 5

La mention „**Chapitre 5.– Montant de l'allocation mensuelle**“ précédant l'article 13 du projet de loi est supprimée.

Commentaire de l'amendement 18

Cette suppression est motivée par le fait que la directive ne consacre pas de Chapitre spécial à ce niveau.

o Amendement 19 concernant l'article 13

L'article 13 est modifié comme suit

„**Art. 13.** Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.“

Commentaire de l'amendement 19

Dans un souci de clarté, il y a lieu de rappeler que l'allocation mensuelle est accordée au demandeur en sus des autres conditions matérielles d'accueil dont il bénéficie dans le cadre de la présente loi.

o Amendement 20 concernant l'article 14

L'article 14 prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** L'allocation mensuelle peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat (1) Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

a) 25,63 € pour un demandeur;

b) 12,81 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(2) A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.

L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(3) A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.

Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:

a) 450 € pour un demandeur;

b) 265 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.

(4) Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:

1. des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;
2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;
3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;
4. des activités sociales, culturelles et sportives;
5. des activités de formation.

(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.

6) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat."

Commentaire de l'amendement 20

Le présent amendement introduit les montants de l'allocation mensuelle en espèces accordés au demandeur. L'auteur du texte entend fixer, dans une matière réservée à la loi, la finalité et les conditions dans le texte même de la loi.

Si l'allocation mensuelle maximale accordée par l'OLAI reste invariable par rapport à la réglementation actuelle, le montant de l'allocation versée en espèces a été augmenté de manière significative après trois, respectivement six mois de procédure, afin de permettre aux demandeurs de protection internationale d'organiser leur séjour de manière plus autonome et de s'approvisionner à leur guise.

Six mois après le début de sa procédure de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur de signer un projet d'accompagnement. Destiné à développer son autonomie et à favoriser le développement de ses compétences personnelles, le projet comporte des activités linguistiques, civiques, sociales, culturelles et sportives censées faciliter son séjour au Luxembourg, voire son intégration en cas d'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire prévu par la Convention de Genève de 1951.

o Amendement 21 concernant la suppression de l'article 15

L'actuel article 15 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 21

Il y a lieu de supprimer l'article 15 dans la mesure où l'allocation mensuelle, qui est versée en espèces, n'est plus liée à la fourniture de repas.

o Amendement 22 concernant l'article 16

L'actuel article 16 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 22

Il y a lieu de supprimer l'article 16 vu que l'allocation mensuelle et ses modalités d'attribution sont fixées au nouvel article 14.

o Amendement 23 concernant la suppression du Chapitre 6

Le „**Chapitre 6.– Service communautaire**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 23

Il y a lieu de supprimer le „Chapitre 6.– Service communautaire“ avec l'article 17 initial dans la mesure où ses dispositions figurent au nouvel article 11 (7).

o Amendement 24 concernant la suppression du Chapitre 7

Le „**Chapitre 7.– Accès au système éducatif**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 24

Il y a lieu de supprimer le „Chapitre 7.– Accès au système éducatif“ avec l'article 18 initial dans la mesure où ses dispositions figurent au nouvel article 5.

o Amendement 25 concernant la suppression du Chapitre 8

Le „**Chapitre 8.– Emploi**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 25

Il y a lieu de supprimer le „Chapitre 8.– Emploi“ avec l'article 19 initial dans la mesure où ses dispositions figurent au nouvel article 6.

o Amendement 26 concernant le Chapitre 9

Le „**Chapitre 9.– Accès à la formation professionnelle**“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement 26

Cette suppression est motivée par le fait que les dispositions de l'article 20 initial figurent au nouvel article 7.

o Amendement 27 concernant le Chapitre 10

Le „**Chapitre 10**“ devient le „**Chapitre 3**“.

Commentaire de l'amendement 27

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o Amendement 28 concernant l'article 21 initial

L'article 21 initial devenant le nouvel article 15 est modifié comme suit:

„**Art. 21. 15.** (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 19 6, paragraphe (3). L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 18 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).“

Commentaire de l'amendement 28

Le changement de la numérotation des articles est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

Les nouveaux paragraphes (8) et (9) reprennent les dispositions des articles 66 et 67 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

° *Amendement 29 concernant le Chapitre 11*

Le „**Chapitre 11**“ devient le „**Chapitre 4**“.

Commentaire de l'amendement 29

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o *Amendement 30 concernant l'article 22 initial*

L'article 22 devenant le nouvel article 16 est modifié comme suit:

„Art. 22. 16. Le directeur veille à ce que tient compte des besoins spécifiques particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables visées à l'article 2, au point c) soient pris en compte pendant toute la durée de la procédure telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.“

Commentaire de l'amendement 30

Dans un souci de transposition cohérente de l'article 22, paragraphe (1), alinéa 3 de la directive, le nouvel article 16 précise que les besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables sont pris en compte.

o *Amendement 31 concernant l'article 23 initial*

L'article 23 devenant le nouvel article 17 est modifié comme suit:

„Art. 23. 17. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 10 4, paragraphe (2).

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.“

Commentaire de l'amendement 31

Conformément à l'article 22, paragraphe (1) alinéa 2 de la directive, l'introduction du nouveau paragraphe (3) se justifie par le fait que si certaines vulnérabilités sont en effet patentes, à l'instar du cas des mineurs, des personnes âgées ou encore des personnes handicapées, en revanche l'identification d'une victime de torture, de traite des êtres humains ou encore d'une personne souffrant de troubles mentaux n'est pas aisée et peut prendre un certain temps.

Le paragraphe (4) nouveau vise à transposer l'article 22, paragraphe (2) de la directive et précise que l'examen de vulnérabilité peut prendre diverses formes, par exemple en identifiant la vulnérabilité lors d'un entretien préliminaire avec le demandeur.

Amendement 32 concernant les articles 24 et 25 du projet de loi

Les articles 24 et 25 anciens deviennent respectivement les articles 18 et 19.

Commentaire de l'amendement 32

Il s'agit d'un changement de numérotation impliqué par les amendements qui précèdent.

o Amendement 33 concernant l'article 26 initial

L'article 26 initial devenant le nouvel article 20 est libellé comme suit:

„Art. 26. 20. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et soeurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.“

Commentaire de l'amendement 33

Le nouvel article 20 vise à transposer l'article 23 de la directive relatif à minorité.

Le paragraphe (1) du nouvel article 20 reprend l'article 23, paragraphe (1) de la directive et intègre la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui est un principe général de droit.

Le paragraphe (2) transpose l'article 23, paragraphe (2) de la directive.

Le paragraphe (3) intègre l'article 23, paragraphe (5) de la directive.

o Amendement 34 concernant l'article 27 initial

L'article 27 initial devenant le nouvel article 21 est modifié comme suit:

„Art. 27. 21. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant tel que défini à l'article 20 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui lui permet, à savoir une personne ou une organisation désignée afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'liées à l'accueil et le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une orqanisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.“

Commentaire de l'amendement 34

Le présent amendement vise à transposer l'article 24 paragraphe (1) de la directive relatif au représentant du mineur non accompagné qui est chargé de veiller à son bien-être général et de l'assister jusqu'à sa majorité en matière d'accueil.

o Amendement 35 concernant l'article 28

L'article 28 ancien devient le nouvel article 22.

Commentaire de l'amendement 35

Le changement de la numérotation de l'article est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o Amendement 36 concernant le Chapitre 12

L'intitulé du Chapitre 12 initial devenant le nouveau Chapitre 5 prend la teneur suivante:

„Chapitre 12. 5.– Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles de l' d'accueil“

Commentaire de l'amendement 36

Il est proposé de remplacer les termes „de l'accueil“ par ceux „du bénéfice des conditions matérielles d'accueil“ dans un souci de transposition explicite de la directive et de cohérence rédactionnelle.

o Amendement 37 concernant l'article 29 initial

L'article 29 initial devenant le nouvel article 23 est modifié comme suit:

„Art. 29. 23. (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles l' d'accueil pendant une période déterminée lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles l' d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) ~~refuse le transfert dans la structure d'hébergement lui attribuée;~~
- e) ~~refuse de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 10;~~
- f) ~~refuse de coopérer avec les autorités;~~
- g) d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- h) e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- i) f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le demandeur.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.“

Commentaire de l'amendement 37

Au paragraphe (1), 1^{ère} phrase et au point a), il est proposé de remplacer le terme „l'accueil“ par les termes „le bénéfice des conditions matérielles d'accueil“ dans un souci de transposition cohérente de la directive.

L'auteur du texte entend supprimer les termes de „période déterminée“ pour des motifs de sécurité juridique.

Au paragraphe (1), les points d), e) et f) du projet initial ont été supprimés dans la mesure où ils ne sont pas prévus par la directive. Au point i) initial du paragraphe (1), il est proposé de rajouter que le règlement d'ordre intérieur est pris par le directeur qui en fixe les modalités et qui veille à son application et au respect de ses dispositions. Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

o Amendement 38 concernant l'article 30

L'article 30 du projet de loi devenant le nouvel article 24 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 33. 24. (1) Avant de prendre une décision visée à l'article 29 et sauf s'il y a des risques caractérisés pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, le directeur informe le demandeur par écrit de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

~~(2) Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai de huit jours, qui prend effet à compter de la date de la remise de la lettre à la poste, est accordé au demandeur pour présenter ses observations. Le demandeur peut être entendu en personne à condition d'en faire la demande dans le délai précité de huit jours. (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification.~~

~~Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.~~

~~L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.~~

~~(2) Le recours prévu au paragraphe (1) n'a pas d'effet suspensif.~~

~~(3) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1), le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès."~~

Commentaire de l'amendement 38

Les dispositions de l'article 30 initial existent déjà en droit interne par le biais de la procédure administrative non contentieuse qui soumet les décisions émanant d'une autorité administrative à certaines conditions: la communication par écrit, motivation de la décision, indication des voies de recours. Il est institué un recours en réformation contre les décisions de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil. Les décisions administratives sont susceptibles d'appel.

o Amendement 39 concernant l'article 31

L'article 31 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 39

Les paragraphes 1 et 2 de l'article sont superflus alors qu'il suffira d'appliquer les règles de la PANC.

Les autres dispositions de l'article ont été reprises à l'article 24 nouveau.

o Amendement 40 concernant l'article 32 initial

L'article 32 initial devenant le nouvel article 25 est modifié comme suit:

„Art. 32. 25. En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.“

Commentaire de l'amendement 40

Il est proposé de remplacer le terme „l'accueil“ par les termes „le bénéfice des conditions matérielles d'accueil“.

o Amendement 41 concernant le Chapitre 13

Le „**Chapitre 13**“ devient le „**Chapitre 6**“.

Commentaire de l'amendement 41

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

o Amendement 42 concernant l'article 33 initial

L'article 33 initial devenant le nouvel article 26 est modifié comme suit:

„Art. 33. 26. (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée concernant des besoins conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir

de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Commentaire de l'amendement 42

Le paragraphe (1) se réfère au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile pour déterminer la formation pertinente que le personnel encadrant reçoit. Selon ce règlement, le Bureau d'appui organise et développe des formations spécifiques ou thématiques relatives aux connaissances et compétence en matière d'asile destinées aux membres de l'ensemble des administrations et juridictions nationales, ainsi qu'aux services nationaux compétents en matière d'asile dans les Etats membres. Ledit règlement énumère également les éléments qu'une formation pertinente doit comprendre.

Le paragraphe (2) transpose l'article 24, paragraphe (4) de la directive.

° *Amendement 43 concernant le Chapitre 14*

Le „**Chapitre 14**“ devient le „**Chapitre 7**“.

Commentaire de l'amendement 43

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

° *Amendement 44 concernant les articles 34 et 35*

Les articles 34 et 35 anciens deviennent les nouveaux articles 27 et 28.

Commentaire de l'amendement 44

Le changement de la numérotation des articles en question est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte précédentes.

o *Amendement 45 concernant l'introduction d'un nouveau Chapitre 8*

Il est inséré un nouveau Chapitre 8 comportant un article 29 remplaçant l'article 36 actuel et ayant la teneur suivante:

Chapitre 8. – Disposition modificative

„Art. 29. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers *et pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi du jmmaaaa relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.*“

Commentaire de l'amendement 45

Le principe de l'assistance judiciaire figure dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. L'ajout prévu à l'article 37-1 de ladite loi fait le lien avec les dispositions de l'article 30 du projet de loi.

o *Amendement 46 concernant les chapitres 15 et 16*

Les **chapitres 15 et 16 actuels** deviennent respectivement les **chapitres 9 et 10**.

Commentaire de l'amendement 46

Le changement de la numérotation des chapitres est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte précédentes.

o Amendement 47 concernant les articles 36 et 37

Les articles 36 et 37 deviennent respectivement les articles 30 et 31.

Commentaire de l'amendement 47

Le changement de la numérotation des articles en question est la conséquence des modifications intervenues au niveau de la structure du texte.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Chapitre 1^{er}. – *Dispositions générales Objectif, champ d'application et définitions*

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de déterminer le contenu et les modalités de objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent se voir limiter ou retirer l'accueil.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de protection internationale introduites auprès des représentations du Luxembourg à l'étranger. La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

(3) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article 15, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du XXX 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi relative à la protection internationale la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- c) „personnes vulnérables“: notamment les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelles; „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille

- du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „conditions d'accueil“: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi; ces mesures comprennent l'hébergement, la nourriture, l'attribution d'une allocation mensuelle, l'utilisation gratuite des transports en commun, les soins médicaux de base ainsi que le suivi social et psychologique; elles peuvent, en outre, comprendre l'habillement et des aides, ponctuelles en cas de besoin;
- g) „accueil de base“: les aides transitoires comprenant l'hébergement au centre de premier accueil, la nourriture et les soins médicaux de base; „conditions matérielles d'accueil“: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur ou non marié;
- i) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- j) h) „structure d'hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) „représentant“: toute personne ou organisation désignée par les instances nationales compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) „demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil“: toute personne vulnérable, conformément à l'article 16 avant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) „ministre“: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;

- m) „directeur“: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- n) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

Chapitre 2.– Accès à l' Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier de l'accueil accordé par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans le lieu déterminé par l'autorité compétente. (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil réglées par la présente loi.

A la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

(3) Les informations prévues au paragraphe 1 sont fournies aux demandeurs par les autorités auprès desquelles la demande de protection internationale est présentée conformément à la loi relative à la protection internationale, le cas échéant en collaboration avec l'OLAI.

Art. 4. (1) Le droit à l'accueil visé à l'article 2 au point f) du demandeur prend effet lors de la présentation d'un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(2) Pendant la période se situant entre l'introduction de la demande de protection internationale et la présentation de l'attestation visée au paragraphe (1), le demandeur bénéficie d'un accueil de base défini à l'article 2 au point g). (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

Art. 5. (1) La demande en obtention de l'accueil est introduite par écrit auprès du directeur.

(2) Lors de l'introduction de sa demande d'accueil, le demandeur est informé par écrit ou par oral si nécessaire, dans les quinze jours et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des aides dont il peut bénéficier, y compris les coordonnées des entités ou personnes susceptibles de l'assister ou de l'informer, ainsi que de ses obligations. (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Art. 6. (1) L'accueil est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Il tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables définies à l'article 2 au point c).

(2) Lors de sa demande en obtention de l'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de la situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût de l'accueil prévu par la présente loi, sinon le couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts de l'accueil accordé au demandeur disposant au moment où il bénéficie de l'accueil visé à l'article 2 au point f) des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale six neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

Art. 7. ~~L'accueil est revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.~~ (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

(3) ~~L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.~~

(4) (3) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée en cas d'obligation de quitter le territoire.

(5) (4) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède.

Art. 8. ~~Le droit à l'accueil prend fin:~~

- ~~— en cas de restitution de l'attestation au ministre ayant l'Asile dans ses attributions;~~
- ~~— en cas d'expiration de la validité de l'attestation;~~
- ~~— dès l'obtention d'une autorisation de séjour;~~
- ~~— dès l'obtention d'une autorisation de travail;~~
- ~~— dès l'obtention du statut de protection internationale. (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale. L'accès aux conditions matérielles d'accueil se fait sur simple demande introduite par voie orale ou par voie écrite auprès de l'OLAI sous la réserve pour le demandeur de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale.~~

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

Art. 9. ~~Est exclu de l'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. (1) L'accueil Les conditions matérielles d'accueil est sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. II Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 2 au point c) 16 ci-dessous.~~

(2) ~~Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur est tenu d'informer l'OLAI, qui est en charge de l'instruction du dossier d'accueil, de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière de sa personne et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste par écrit l'exactitude des informations fournies et des documents produits par écrit. Tout changement concernant ces renseignements est à signaler à l'OLAI.~~

(3) ~~Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.~~

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

(4) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés oeuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

Chapitre 3.— Examen médical

Art. 10. (1) ~~Le demandeur doit se soumettre à un examen médical dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire pour des motifs de santé publique.~~

(2) ~~L'examen médical visé au paragraphe (1) sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.~~

(3) ~~L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé. Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~

Chapitre 4.— Hébergement

Art. 11. (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales reconnues d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe (1), point a), et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

Art. 12. Par dérogation à l'article 11, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie d'un accueil de base se résumant à la nourriture, à l'hébergement et aux soins médicaux de base de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

Chapitre 5. — Montant de l'allocation mensuelle

Art. 13. Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.

Art. 14. L'allocation mensuelle peut être accordée en partie sous forme d'aides en nature ou sous forme de bons d'achat (1) Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 12,81 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(2) A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.

L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.

(3) A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.

Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:

- a) 450 € pour un demandeur;
- b) 265 € pour un mineur.

L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.

(4) Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:

1. des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;
2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;
3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;
4. des activités sociales, culturelles et sportives;
5. des activités de formation.

(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.

6) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 15. Le montant de l'allocation mensuelle versée par l'OLAI varie selon que l'hébergement du demandeur est assorti ou non de la fourniture de repas.

Art. 16. Un règlement grand-ducal fixe les montants, la forme ainsi que les modalités d'attribution des détails de l'allocation mensuelle qui dépendent tant de la volonté du demandeur de participer au projet d'accompagnement mis en place par l'OLAI que du stade de sa procédure de protection internationale.

Chapitre 6. — Service communautaire

Art. 17. Les demandeurs peuvent, dans les conditions à fixer par le directeur de l'OLAI et s'il y en a, effectuer des menus travaux dans les structures d'hébergement et leurs alentours. Le montant alloué ne peut dépasser deux euros par heure prestée.

Chapitre 7. — Accès au système éducatif des mineurs

Art. 18. (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'École et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

(2) L'accès à l'enseignement postfondamental reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

Chapitre 8. — Emploi

Art. 19. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale neuf mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat du travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle

vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(10) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque, l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 9. – Accès à la formation professionnelle

Art. 20. (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'accès à la formation professionnelle est subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

(3) L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 19 perd sa validité si le contrat d'apprentissage prend fin conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou si le contrat d'apprentissage est résilié conformément aux dispositions de l'article 39 tiret 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(4) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Chapitre 10. 3. – Protection temporaire

Art. 21. 15. (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 19 6, paragraphe (3). L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 18 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).

Chapitre 11. 4. – Personnes vulnérables

Art. 22. 16. Le directeur veille à ce que ~~des~~ besoins spécifiques particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables visées à l'article 2, au point c) soient pris en compte telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Art. 23. 17. (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 4, paragraphe (2).

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

Art. 24. 18. Les demandeurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié, à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation.

Art. 25. 19. L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

Art. 26. 20. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et soeurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.

Art. 27. 21. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant tel que défini à l'article 20 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui lui permet, à savoir une personne ou une

organisation désignée afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'liées à l'accueil et le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

Art. 28. 22. (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné qui en fait la demande, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

Chapitre 12. 5. – Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles de l' d'accueil

Art. 29. 23. (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles l' d'accueil pendant une période déterminée lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles l' d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) refuse le transfert dans la structure d'hébergement lui attribuée;
- e) refuse de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 10;
- f) refuse de coopérer avec les autorités;
- g) d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- h) e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- i) f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le demandeur.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

Art. 30. 24. (1) Avant de prendre une décision visée à l'article 29 et sauf s'il y a des risques caractérisés pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, le directeur informe le demandeur par écrit de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

~~(2) Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai de huit jours, qui prend effet à compter de la date de la remise de la lettre à la poste, est accordé au demandeur pour présenter ses observations. Le demandeur peut être entendu en personne à condition d'en faire la demande dans le délai précité de huit jours. (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification.~~

~~Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.~~

~~L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.~~

~~(2) Le recours prévu au paragraphe (1) n'a pas d'effet suspensif.~~

~~(3) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1), le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.~~

~~**Art. 31.** (1) Les décisions portant limitation ou retrait de l'accueil doivent être objectives, impartiales et être motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, la nature et l'importance du manquement ainsi que sur les circonstances concrètes dans lesquelles il a été commis, compte tenu du principe de proportionnalité.~~

~~(2) Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision.~~

~~**Art. 32. 25.** En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.~~

Chapitre 13. 6. – Formation du personnel encadrant

~~**Art. 33. 26.** (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée concernant des besoins conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.~~

~~(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.~~

Chapitre 14. 7. – Accès aux informations

~~**Art. 34. 27.** Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:~~

- ~~a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;~~
- ~~b) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;~~
- ~~c) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.~~

~~**Art. 35. 28.** (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a) b) et c) à leurs agents en fonction de leurs attributions.~~

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Chapitre 8. – Disposition modificative

Art. 29. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers *et pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi du jjmmaaaa relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.*“

Chapitre 15. 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 36. 30. (1) Pour la mise en oeuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;
- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Chapitre 16. 10. – Entrée en vigueur

Art. 37. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 1	Art. 1 (1)
Art. 2 a)	Art. 2 a)
Art. 2 b)	Art. 2 b)
Art. 2 c)	Art. 2 c)
Art. 2 d)	Art. 2 d)
Art. 2 e)	Art. 2 e)
Art. 2 f)	Art. 2 f)
Art. 2 g)	Art. 2 g)
Art. 2 h)	-
Art. 2 i)	Art. 2 h)
Art. 2 j)	Art. 2 i)
Art. 2 k)	Art. 2 j)
Art. 3 (1)	Art. 1 (2)
Art. 3 (2)	Art. 1 (3)
Art. 3 (3)	Art. 1 (4)
Art. 3 (4)	-
Art. 4	-
Art. 5 (1)	Art. 3 (1)
Art. 5 (2)	Art. 3 (2)
<i>Art. 6 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (2)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (3)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
<i>Art. 6 (4)</i>	<i>Art. 7 (2)</i>
<i>Art. 6 (5)</i>	-
<i>Art. 6 (6)</i>	-
<i>Art. 7 (1)</i>	<i>Art. 7 (1)</i>
Art. 7 (2)	-
Art. 7 (3)	Art. 8 (3)
Art. 7 (4)	-
<i>Art. 7 (5)</i>	<i>Art. 12 (3)</i>
<i>Art. 8 (1)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 8 (2)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 8 (3)</i>	<i>Art. 22 (2)</i>
<i>Art. 8 (4)</i>	<i>Art. 22 (3)</i>
<i>Art. 9 (1)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (2)</i>	<i>Art. 22 (3) + (5)</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i> <i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i> <i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
<i>Art. 9 (3)</i>	<i>Art. 22 (6)</i>
<i>Art. 9 (4)</i>	<i>Art. 22 (5)</i>
<i>Art. 9 (5)</i>	<i>Art. 22 (4)</i>
<i>Art. 9 (6)</i>	<i>Art. 17 (1)</i>
<i>Art. 9 (7)</i>	<i>Art. 17 (1) + L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 9 (8) + Art. 9 (10)</i>	<i>L. 10.8.1991 sur la profession d'avocat</i>
<i>Art. 10 (1)</i>	<i>Art. 22 (1) + 83</i>
<i>Art. 10 (2)</i>	<i>L. 28.5.2009 concernant le centre de rétention art. 13 (1)</i>
<i>Art. 10 (3)</i>	<i>Art. 24</i>
<i>Art. 10 (4)</i>	<i>Art. 15 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention Art. 27</i>
<i>Art. 10 (5)</i>	<i>Art. 7 (3) L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (1)</i>	<i>Art. 1 + 7 + 9 L. 28.5.2009 + RG 17.8.2011</i>
<i>Art. 11 (2)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (3)</i>	<i>Art. 22 (1)</i>
<i>Art. 11 (4)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (5)</i>	<i>Art. 6 L. 28.5.2009</i>
<i>Art. 11 (6)</i>	-
<i>Art. 12</i>	<i>Art. 11 (4)</i>
<i>Art. 13</i>	<i>Art. 4 (1)</i>
<i>Art. 14 (1) + 14 (2) + Art. 14 (3)</i>	<i>Art. 5 (1) + Art. 5 (2)</i> o <i>Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire</i> o <i>Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, articles 3, 4, 5, 34 et 37</i> o <i>Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays</i> o <i>Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, articles 9 et 39</i> o <i>Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes d'accueil et d'insertion</i> o <i>Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les classes à régime linguistique spécifique</i>
<i>Art. 15 (1)</i>	<i>Art. 6 (1)</i>
<i>Art. 15 (2)</i>	<i>Art. 6 (2) + Art. 6 (3)</i>
<i>Art. 15 (3)</i>	<i>Art. 6 (8)</i>
<i>Art. 16</i>	<i>Art. 7 (1) + Art. 7 (2) + Art. 7 (3) + Art. 7 (4)</i>
<i>Art. 17 (1)</i>	<i>Art. 8 (1)</i>
<i>Art. 17 (2)</i>	<i>Art. 8 (2)</i>
<i>Art. 17 (3)</i>	<i>Art. 8 (3)</i>
<i>Art. 17 (4)</i>	<i>Art. 9 (3)</i>
<i>Art. 17 (5)</i>	<i>Art. 13 + Art. 14</i>

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i> <i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i> <i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 18 (1)	Art. 11 (1)
Art. 18 (2)	Art. 11 (2)
Art. 18 (3)	Art. 11 (5)
Art. 18 (4)	Art. 11 (3)
Art. 18 (5)	Art. 11 (5)
Art. 18 (6)	Art. 11 (4)
Art. 18 (7)	Art. 26 (1)
Art. 18 (8)	Art. 11 (7)
Art. 18 (9)	Art. 12
Art. 19 (1)	Art. 2 g)
Art. 19 (2)	Art. 16
Art. 20 (1)	Art. 23 (1) c) + Art. 23 (1) d) + Art. 23 (1) e) + Art. 23 (2)
Art. 20 (2)	-
Art. 20 (3)	Art. 23 (1) a)
Art. 20 (4)	Art. 23 (1) b) + Art. 23 (1) f)
Art. 20 (5) + Art. 20 (6)	o Loi du 1 ^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse o Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes Art. 25
Art. 21	Art. 16
Art. 22 (1)	Art. 17 (1) + Art. 17 (3)
Art. 22 (2)	Art. 17 (4)
Art. 22 (3)	Art. 2 j)
Art. 22 (4)	-
Art. 23 (1)	Art. 20 (1)
Art. 23 (2)	Art. 20 (2)
Art. 23 (3)	Art. 11 (6)
Art. 23 (4)	Art. 18
Art. 23 (5)	Art. 20 (3)
Art. 24 (1)	Art. 21
Art. 24 (2)	Art. 22 (1) + Art. 22 (2)
Art. 24 (3)	Art. 22 (3)
Art. 24 (4)	Art. 26 (2)
Art. 25 (1)	Art. 18
Art. 25 (2)	Art. 26 (1)
Art. 26 (1)	Art. 24 (1)
Art. 26 (2) + Art. 26 (3)	Art. 24 (3)
Art. 26 (4)	-
Art. 26 (5)	-
Art. 26 (6)	-

<i>Directive 2013/33/UE</i>	<i>Transposition en droit interne</i> <i>PL relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale</i> <i>PL relatif à la protection internationale et à la protection temporaire</i>
Art. 27	-
Art. 28	-
Art. 29 (1)	Art. 26 (1) + Art. 26 (2)
Art. 29 (2)	Art. 30 (1) + Art. 30 (2)
Art. 30-34	-

